

Convention de colocation

Entre :

Locataire ou occupantE 1	Locataire ou occupantE 2	Locataire ou occupantE 3

Ci-après définiEs par « colocataires ».

Considérant le bail du logement situé au _____, les colocataires conviennent des règles suivantes.

1) DURÉE

1. Sauf entente contraire, la présente convention prend effet à compter du début du bail et se termine à la fin du bail. De même, la convention se renouvelle automatiquement lors de la reconduction du bail.
2. Advenant qu'unE colocataire désire ne pas renouveler sa part du bail ou la présente entente, celui-ci ou celle-ci a la responsabilité d'en aviser le locateur (propriétaire) dans le délai prévu dans la loi, après en avoir avisé les autres colocataires.

2) PARTAGE DES FRAIS

3. Chaque colocataire doit payer au locateur sa part de loyer le jour convenu au bail, ou à défaut, le 1^{er} jour du mois. La part du ou de la colocataire #1 est de _____\$, la part du ou de la colocataire #2 est de _____\$ et la part du ou de la colocataire #3 est de _____\$.
4. Les frais de chauffage sont partagés comme suit :

 _____.
5. Les frais d'électricité sont partagés comme suit :

 _____.
6. Les autres frais sont partagés comme suit :
 - a. Téléphone : _____.
 - b. Câble télévision : _____.
 - c. Internet : _____.
 - d. Assurances : _____.
 - e. Épicerie : _____.

3) CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION

7. UnE colocataire qui désire quitter le logement avant la fin du bail doit offrir de céder sa part du bail en priorité aux autres colocataires.
8. Si ceux-ci refusent, le colocataire désire quitter peut céder sa part du bail à un tiers. Il devra alors soumettre la cession à l'approbation des autres colocataires qui devront l'accepter dans un délai de 15 jours, sauf motifs sérieux. L'absence de réponse des colocataires est considérée comme une acceptation de la cession. Le colocataire qui désire quitter devra également soumettre la cession au propriétaire (locateur) dans la mesure prévue par la loi.
9. Un colocataire qui désire quitter temporairement le logement doit offrir de céder sa part du bail en priorité aux autres colocataires.
10. Si ceux-ci refusent, le colocataire désire quitter peut sous-louer sa part du bail à un tiers. Il devra alors soumettre la sous-location à l'approbation des autres colocataires qui devront l'accepter dans un délai de 15 jours, sauf motifs sérieux. L'absence de réponse des colocataires est considérée comme une acceptation de la sous-location. Le colocataire qui désire quitter devra également soumettre la sous-location au propriétaire (locateur) dans la mesure prévue par la loi.

4) JOUISSANCE DU LOGEMENT

11. Chaque colocataire a l'usage exclusif de la chambre qui lu est attribuée.
12. Les colocataires se partagent l'usage des espaces communs.
13. Chaque colocataire, de même que ses invités, doit respecter le droit à la jouissance paisible des lieux des autres colocataires.
14. Seuls les colocataires peuvent résider dans le logement loué.

5) DÉCISIONS

15. Chaque colocataire peut décider individuellement de renouveler ou non sa part du bail. Cependant, le colocataire qui désire ne pas renouveler sa part du bail doit d'abord aviser les autres colocataires. Il doit également en aviser le propriétaire dans le délai et de la manière prévue par la loi.
16. Toutes les autres décisions relatives au bail devront être prises de la façon suivante :

6) MEUBLES

17. Chaque colocataire demeure seul propriétaire de ses meubles et effets personnels. La liste des meubles fournis par chaque colocataire est jointe en annexe.
18. Chaque colocataire s'engage à emporter tous ses meubles et effets personnels au plus tard à la date prévue pour son déménagement, sauf entente contraire. Les autres colocataires pourront disposer des biens laissés dans le logement de la manière prévue à la loi.

7) RECOURS ENTRE COLOCATAIRES

19. En cas de non-paiement de loyer de la part d'un colocataire, les autres colocataires pourront utiliser les recours prévus par la loi contre le colocataire fautif, notamment pour recouvrer les dommages qu'ils ont subis, les frais, les intérêts et l'indemnité additionnelle. Si le retard est de plus de trois semaines, les colocataires pourront également demander la résiliation de la présente convention pour le ou la locataire. Ils et elles pourront aussi payer le loyer dû au propriétaire et se prévoir des dispositions précédentes concernant le non-paiement de loyer.
20. En cas de défaut d'un colocataire de respecter la présente convention, les autres colocataires pourront faire valoir leurs droits devant un tribunal compétent, et notamment, sans être limité à ce seul recours, réclamer au colocataire fautif les dommages causés par le non respect de cette convention.
21. Les colocataires demeurent chacun responsables de respecter toutes les obligations prévues au bail.

8) CAUSES SUPPLÉMENTAIRES :

9) DATE ET SIGNATURES

Signé à : _____, le _____

Locataire #1 : _____

Locataire #2 : _____

Locataire #3 : _____